

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-598

Règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Drummond.
(zone long terme périmètre d'urbanisation Saint-Eugène)

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond peut, selon l'article 47 de la de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), à tout moment modifier son schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement, tel qu'adopté le 14 avril 1987 par le conseil de la MRC de Drummond, est entré en vigueur le 23 février 1988;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Eugène demande à la MRC que le schéma d'aménagement soit modifié afin de déplacer, à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation, une partie des superficies dont le développement est prévu à long terme;

ATTENDU QUE le développement des espaces urbains de cette municipalité ne correspond plus aux prévisions ayant mené à la délimitation d'une zone à long terme dans le périmètre d'urbanisation de ladite municipalité;

ATTENDU QUE la superficie totale des espaces zonés à long terme reste inchangée puisqu'il s'agit d'un simple échange entre les espaces dont le développement est prévu à long terme avec celles dont le développement est prévu à court terme;

ATTENDU QUE le CAP recommande au conseil de permettre un changement dans la localisation de la zone à long terme de Municipalité de Saint-Eugène sans en réduire leur superficie totale;

ATTENDU QUE lors de l'assemblée publique tenue le 28 septembre 2009, la Municipalité de Saint-Eugène a demandé que la superficie mise à court terme soit calculée à partir du petit lac plutôt qu'à partir de la limite de la zone urbaine;

ATTENDU qu'un avis de motion et une demande de dispense de lecture ont été régulièrement donnés le 12 août 2009 à l'effet du présent règlement;

Il est statué, par le présent règlement **MRC-598**, de modifier le règlement MRC-66 tel qu'amendé, de la façon suivante :

ARTICLE 1. Le plan illustrant le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de SAINT-EUGÈNE, que l'on retrouve à la page 94 du schéma d'aménagement, est abrogé et remplacé par le plan en annexe du présent règlement intitulé "SAINT-EUGÈNE", daté du 30 septembre 2009. Ledit plan en annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Signé: Francine Ruest Jutras
Francine Ruest Jutras
préfète

Signé: Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général

PROJET ADOPTÉ LE : **12 août 2009 par la résolution # mrc8997/09**

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : **30 septembre 2009**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc9034/09**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **7 décembre 2009**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 9 octobre 2009

Lucien Lampron
Directeur général adjoint